

DELIBERATIONS
du Conseil d'Administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 17 décembre 2014

Délibération n° 2014 - 17/12/2014 - 4

Statuts du Centre de Prévention et de Santé de l'Université de Bourgogne

Le Conseil d'administration

- VU le Code de l'éducation
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne
- VU la délibération du Conseil d'administration en date du 23 juin 2009 approuvant les statuts du Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS)
- VU l'avis de la Commission des statuts en date du 7 novembre 2014

Après en avoir délibéré

Approuve, avec 23 pour (unanimité) :

les statuts du Centre de Prévention et de Santé de l'Université de Bourgogne (CPSU).

Dijon, le 18 décembre 2014

Le Président de l'Université de Bourgogne,

Alain BONNIN

P.J. : Statuts du CPSU

Délibération transmise au Recteur Chancelier de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement

CENTRE DE PREVENTION ET DE SANTE DE L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE

Vu les articles D. 714-20 à 27 du Code de l'éducation relatif à l'organisation et aux missions des services universitaires et interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L. 6323-1 relatif à l'organisation des centres de santé.

Vu les statuts de l'Université de Bourgogne, adoptés par le Conseil d'Administration le 21 mai 2014.

Statuts adoptés par le Conseil d'Administration de l'Université de Bourgogne le XXXX.

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1:

Le Centre de Prévention et de Santé Universitaire (CPSU), conformément aux dispositions des articles D. 714-20 à 27 du Code de l'Education et aux statuts de l'Université de Bourgogne, est un Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé et un service commun de l'Université de Bourgogne, implanté sur le Campus Montmuzard de Dijon et sur les sites territoriaux.

Article 2 :

Le CPSU est un centre de santé conformément à l'article L. 6323-1 du Code de la Santé Publique et conformément à l'article D. 714-21 du Code de l'Education.

TITRE II. MISSIONS DU SERVICE :

Article 3 :

Le CPSU assure tout ou partie des missions des centres de santé telles que définies dans l'article L. 6323-1 du Code de la Santé Publique.

Article 4 :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'établissement, le CPSU est chargé, dans la continuité de la politique de santé en faveur des étudiants, d'organiser une veille sanitaire pour l'ensemble de la population étudiante.

A cet effet, il assure au moins un examen préventif intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale au cours des deux premières années d'études de tout étudiant inscrit à l'université de Bourgogne. Cet examen peut conduire à orienter l'étudiant vers un examen médical, généraliste ou spécialisé.

Article 5 :

Un examen médical est en outre organisé de manière systématique au profit des étudiants exposés à des risques particuliers pendant leurs études. Celui-ci peut être renouvelé durant toute la durée de ce cursus selon des modalités et une fréquence définie par le Médecin Directeur du CPSU.

Article 6 :

Tout étudiant engagé dans une formation relevant du domaine de la santé et de la biologie est obligatoirement soumis à un contrôle vaccinal annuel, selon une liste établie en fonction des risques évalués par le CPSU, qui conditionne sa réinscription.

Article 7 :

Le CPSU impulse et coordonne des programmes de prévention et des actions d'éducation à la santé, en direction de populations cibles ou autour de problématiques spécifiques. Il joue un rôle de conseil et de relais avec les partenaires, notamment dans le cadre du plan régional défini à l'article L. 1411-11 du Code de la Santé Publique, et avec les équipes pédagogiques (enseignants référents) et administratives de l'Université de Bourgogne.

Article 8 :

Le CPSU contribue au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants handicapés dans l'établissement et à l'organisation de la gestion de dispositifs d'urgence et d'alerte sanitaire.

Article 9 :

Le CPSU participe aux instances de régulation de l'hygiène et sécurité de l'Université de Bourgogne.

Article 10 :

Le CPSU développe des programmes d'études et de recherches sur la santé des étudiants, et notamment des études épidémiologiques, avec les différents acteurs de la vie universitaire.

TITRE III. ORGANISATION DU SERVICE :

Article 11. Le Médecin Directeur :

Le CPSU est dirigé par un Médecin Directeur assisté d'un conseil de service.

Le Médecin Directeur est un médecin nommé par le Président de l'université après avis du Conseil d'Administration. Il est choisi parmi les médecins titulaires d'un diplôme de spécialité en santé publique et médecine sociale, ou du certificat d'études spéciales de santé publique ou possédant une qualification en santé publique. En l'absence de candidat possédant de tels diplômes ou qualifications, il peut être fait appel à un médecin du secteur libéral.

Le Médecin Directeur est nommé dans un délai de trois mois après le renouvellement total des membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU).

Article 12 :

Sous l'autorité du Président de l'université, le Médecin Directeur du service met en œuvre les missions définies au titre 2 des présents statuts. Il administre le service et assure la gestion des antennes médicales des centres universitaires territoriaux.

Le Médecin Directeur est consulté et peut être entendu sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'établissement ou des établissements cocontractants, sur toute question concernant la protection de la santé des étudiants.

Il rédige le rapport annuel d'activité du service qui est présenté au conseil du service et à la CFVU et transmis au Président de l'université.

Article 13. Organisation du Conseil de Service :

Le conseil du CPSU est présidé par le Président de l'université ou son représentant, assisté du Médecin Directeur du service et du Vice-Président étudiant de la CFVU de l'université. Il comprend 20 membres.

4 membres de droit :

- le Président de l'Université ou son représentant,
- le Médecin Directeur du service,
- le Vice-président délégué à la vie et à la démocratie étudiante et aux politiques sportives
- le Vice-Président Etudiant de la CFVU.

3 membres du personnel du CPSU, élus par leurs pairs :

- un médecin,
- un membre du personnel infirmier,
- un membre du personnel administratif.

6 membres élus par la CFVU parmi ses membres, dont :

- 2 représentants des personnels non-enseignants,
- 2 représentants des personnels enseignants,
- 2 représentants des étudiants.

3 représentants des services ou missions suivants :

- le chargé de mission handicap de l'Université de Bourgogne,
- le directeur du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives ou son représentant,
- le directeur du Pôle Formation et Vie Universitaire ou son représentant.

4 personnalités extérieures:

- le Directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaire et Scolaires ou son représentant,
- le Directeur Général de l'ARS Bourgogne ou son représentant,
- 2 représentants des Mutuelles Etudiantes.

Renouvellement des membres:

Le conseil est renouvelé dans un délai de trois mois après le renouvellement total des membres de la CFVU. Lorsqu'un membre du conseil vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est procédé à son remplacement les modalités précitées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 14. Missions du Conseil de Service :

Le conseil du service donne son avis sur :

- la politique de santé de l'établissement,

- le budget prévisionnel et le bilan financier,
- les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université,
- le rapport annuel d'activité du service,
- le cas échéant, les conventions liant le service à d'autres organismes extérieurs à l'université, préalablement à leur adoption par le conseil d'administration de l'université.

Le conseil approuve le règlement intérieur du service.

TITRE IV. DISPOSITIONS FINANCIERES :

Les ressources du CPSU proviennent :

- des droits payés par les étudiants au titre de leur participation aux dépenses de santé selon le taux fixé au niveau national,
- de la participation de l'Université aux dépenses du CPSU,
- de toute convention passée avec tout établissement après avis de la CFVU et approbation du Conseil d'Administration de l'Université,
- d'une dotation en emplois sur le budget de l'Etat,
- de la totalité des ressources tirées de son activité de centre de santé.